

ANNEXE 4 – EXAMEN PREALABLE ET DETERMINATION

Examen préalable des services cantonaux du 18 mars 2015
Détermination de la Municipalité sur l'examen préalable



**Service
du développement
territorial**

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Cossonay
Rue Neuve 1
1304 Cossonay

Personne de contact: D. Bressoud
T 021 316 74 25
E-mail: dionis.bressoud@vd.ch

N/réf. DB/lg -148304

Lausanne, le 18 mars 2015

**Commune de Cossonay
Plan partiel d'affectation "Vieille Ville"
Examen préalable**

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Le dossier cité sous rubrique, établi par le bureau Urbaplan, nous est parvenu le 15 octobre 2014 pour examen préalable, selon l'article 56 LATC. Il est composé des pièces suivantes :

- Plan partiel d'affectation (PPA), échelle 1:1000, d'octobre 2014;
- Rapport d'aménagement selon art. 47 OAT, du 2 octobre 2014;
- Règlement du PPA, du 2 octobre 2014.

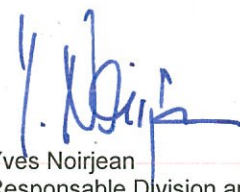
Vous trouverez ci-joint :

- le rapport d'examen préalable comprenant l'appréciation globale du dossier;
- les préavis des Services cantonaux consultés.

En restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Christian Exquis
Chef du Service du développement territorial a. i.



Yves Noirjean
Responsable Division aménagement communal

Annexes

- préavis de la DGE-DN du 20 février 2015
- dossiers en retour

Copies

- Bureau Urbaplan., Lausanne
- Services cantonaux consultés

**Commune de Cossonay
Plan partiel d'affectation "Vieille Ville"
Examen préalable**

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'EXAMEN PRÉALABLE (art. 56 LATC)

1.	PRESENTATION	3
1.1	Contexte	3
1.2	Etat de la concertation	3
2.	RECEVABILITE DU PROJET	3
3.	JUSTIFICATION DU PROJET	3
3.1	Nécessité de légaliser	3
3.2	Démonstration de l'équipement du terrain ou de la possibilité de l'équiper	4
4.	CONFORMITE DU PROJET	4
4.1	Conformité au Plan directeur cantonal (PDCn) du 1 ^{er} août 2008	4
4.2	Conformité au Plan directeur communal (PDCom) du 23 octobre 2000	5
4.3	Protection du milieu naturel	5
4.4	Création et maintien du milieu bâti	5
4.5	Maintien des sources d'approvisionnement	6
4.6	Forme des documents	6
4.7	Application de la Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (directive NORMAT)	6
5.	PESEE DES INTERETS ET COORDINATION DU PROJET	6
6.	SUITE DE LA PROCEDURE	7
	PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX	8
	SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)	8
	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)	10
	IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL)	16

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA).....	18
SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (SCAV).....	19
DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR).....	20
SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM).....	20

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes et d'une puce de type "o" sont des recommandations et/ou observations.

1. PRESENTATION

1.1 Contexte

Le Plan général d'affectation (PGA) révisé de la Commune de Cossonay a fait l'objet d'une révision récemment. Le nouveau PGA, entré en vigueur le 14 mai 2014, a été adopté partiellement par le Conseil communal: le secteur de la Vieille Ville n'a été ni adopté ni approuvé.

Le projet de PPA porte précisément sur la partie du PGA qui n'a pas été adoptée. Il affecte le périmètre concerné en zone de la Vieille-Ville avec un DS III. Le projet de PPA comporte notamment les éléments suivants :

- délimitation d'aires des constructions existantes et nouvelles avec fronts d'implantation et indication du nombre de niveaux;
- délimitation d'aires de jardin, de cour-jardin et de cour;
- Indication des bâtiments concernés par le recensement architectural.

Le PPA, sis en bordure d'une aire forestière, est compris dans le périmètre de l'ISOS d'importance nationale de Cossonay. Il est concerné par une région archéologique, des sites pollués et des dangers naturels.

1.2 Etat de la concertation

Un accord préliminaire a été établi par le SDT le 14 juillet, contenant un préavis du Service immeubles, patrimoine et logistique du Département des finances et des relations extérieures ((SIPAL).

2. RECEVABILITE DU PROJET

En application de la législation, le présent projet est recevable. Nous vous rappelons cependant que :

- conformément à l'art. 12 al. 1 RLATC, le fond cadastral du plan devra être authentifié, pour la mise à l'enquête publique, par un ingénieur géomètre breveté.

3. JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 Nécessité de légaliser

Bilan de la zone à bâtir

Le périmètre du PPA est actuellement déjà entièrement colloqué en zone de centre de localité, équivalant à zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT. Dès lors il n'induit aucune extension de la zone à bâtir et ne nécessite donc pas de compensation au sens de l'art. 52a al.2 OAT.

Faisabilité foncière

Le PPA prévoit des liaisons piétonnes publiques. Selon le rapport 47 OAT, celles-ci feront l'objet de servitudes de passage. Le SDT-Division améliorations foncières (SDT-AF) demande que :

- des conventions réglant la création d'une servitude de passage public soient signées par la commune et les propriétaires concernés avant la mise à l'enquête publique du PPA.

Dangers naturels

Le périmètre du PPA est partiellement concerné par des dangers naturels. A cet égard, le SDT et l'Unité dangers naturels de la Direction générale de l'environnement (DGE-DN), demandent de :

- transcrire sur le plan les dernières cartes de dangers de référence conformément au préavis détaillé de la DGE-DN (voir en annexe);
- reformuler l'article 1.13 du règlement du PPA conformément au préavis détaillé de la DGE-DN (voir en annexe);
- reformuler la 4.3.2 du rapport 47 OAT conformément au préavis détaillé de la DGE-DN (voir en annexe).

3.2 Démonstration de l'équipement du terrain ou de la possibilité de l'équiper

Selon le rapport 47 OAT, le périmètre du PPA est déjà équipé.

- La Division surveillance, inspection et assainissement de la Direction générale de l'environnement (DGE-AUR) rappelle que Le PGEE met en évidence des problèmes de pollution des cours d'eau de Cossonay par des eaux usées ménagères, en particulier au niveau du ruisseau des Rochettes qui constitue l'exutoire principal des eaux claires du quartier de la Vieille Ville. La Municipalité doit porter une attention particulière à la mise en oeuvre de mesures permettant de supprimer ces pollutions. Lors des procédures d'enquête (transformations et constructions), la commune vérifiera que les eaux claires et les eaux usées des biens-fonds privés sont séparées. Les branchements privés seront contrôlés jusqu'à l'intérieur des bâtiments, afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires.

4. CONFORMITE DU PROJET

Le projet a été soumis aux Services cantonaux concernés qui en ont vérifié la conformité légale.

Pour l'ensemble des remarques et recommandations, il importe de se reporter aux préavis détaillés des Services cantonaux consultés qui font partie de l'examen préalable selon l'art. 56 LATC. Le présent rapport de l'examen synthétise les principales remarques des Services cantonaux tout en les coordonnant et effectue une pesée des intérêts en présence selon l'art. 3 OAT.

4.1 Conformité au Plan directeur cantonal (PDCn) du 1^{er} août 2008

La conformité du présent dossier avec le PDCn a été vérifiée par le SDT.

Les mesures suivantes sont applicables au présent projet :

- A34 Sites pollués;
- B11 Centres cantonaux et régionaux;

- B33 Affectations mixtes;
- B34 Espaces publics;
- C11 Patrimoine culturel et développement régional;
- E13 Dangers naturels;
- supprimer de la liste des mesures concernées (chap. 6.2 du rapport 47 OAT) la mesure F12.

4.2 Conformité au Plan directeur communal (PDCoM) du 23 octobre 2000

Mise à part la remarque figurant dans le préavis détaillé du SDT-AC (voir ci-dessous), le PPA est globalement conforme au PDCoM.

4.3 Protection du milieu naturel

Forêt

Le plan échelle 1:1000 figure la forêt avec une trame très légère, sans explication dans la légende. Or, une partie du PPA est comprise dans la limite des 10 mètres à la forêt. Pour ces raisons, la Division inspection cantonale des forêts de la Direction générale de l'environnement (DGE-FORET) demande de :

- faire figurer la forêt sur le plan et dans la légende en différenciant les lisières selon constatation de nature et l'aire forestière à titre indicatif;
- ajouter un article au règlement du PPA relatif à l'aire forestière conformément au préavis détaillé du préavis de la DGE-FORET.

4.4 Création et maintien du milieu bâti

Protection du patrimoine bâti

Cossonay est considéré comme une petite ville d'importance nationale par l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS). A cet égard, la Section monuments et sites du Service immeubles, patrimoine et logistique du Département des finances et des relations extérieures (SIPAL-MS) demande de modifier ou de préciser certains articles du règlement.

- Modifier les articles du règlement du PPA conformément aux demandes du SIPAL-MS.

Limite des constructions

La Division coordination et administration - routes de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR/ADR) fait remarquer que les aires de construction ne sont pas compatibles avec les limites des constructions en vigueur, selon le plan du 24 août 1994. A cet effet, la DGMR demande de :

- reporter, dans le PPA "Vieille Ville", les limites des constructions et indiquer, au moyen de la symbologie usuelle, les éventuelles modifications de cette dernière.

Itinéraire pédestre

La Division management des transports de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR-MT) signale qu'un itinéraire pédestre de "l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre" traverse la vieille ville, le long de la rue du Temple et du Four, comme l'indique le rapport 47 OAT. Cet itinéraire est également répertorié comme itinéraire Suisse Mobile à pied. A cet effet, la DGMR-MT demande que la continuité de cet itinéraire soit garantie.

- Faire figurer, sur le plan, l'itinéraire susmentionné, et garantir, dans le règlement, sa protection.

4.5 Maintien des sources d'approvisionnement

Surfaces d'assolement

La parcelle N° 257 est recensée dans l'inventaire des Surfaces d'assolement (SDA). Cependant, du fait qu'elle est en grande partie occupée par des places de stationnement et un chemin d'accès existant, le SDT considère qu'elle est comprise dans le quota de 3,5 déductibles de l'inventaire des SDA brutes. De ce fait, il n'est pas exigé de compensation.

- Ajouter, dans le rapport 47 OAT, un chapitre relatif aux SDA explicitant ce qui précède.

Approvisionnement énergétique

L'article 46a RLVLene (*cf.* règlement d'application de la Loi sur l'énergie), disposition réglementaire modifiée entrée en vigueur le 1^{er} février 2015, demande la réalisation d'une étude énergétique dès les procédures d'affectation du sol par PPA/PQ. La Direction de l'énergie de la Direction générale de l'environnement (DGE-DIREN) tolère la dispense d'une planification énergétique pour un dossier de planification transmis à l'examen préalable avant la date du 1^{er} février 2015. Néanmoins, nous rappelons les limites d'une telle dispense relatives à la notion de proportionnalité du projet et aux risques d'oppositions et de recours pour des dossiers jugés incomplets quant aux nouvelles mesures sur l'énergie. La commune doit tenir compte de ces réserves.

4.6 Forme des documents

Les demandes de forme et de contenu des différents documents figurant dans les préavis détaillés des Services cantonaux sont à prendre en compte.

4.7 Application de la Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (directive NORMAT)

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol. Cette Directive concerne autant les plans d'affectation que leur règlement. Conformément au chapitre 8.2 de ladite directive, le SDT fait la demande suivante :

- La livraison au SDT des fichiers concernés pour la planification qui fait l'objet de cet examen préalable se fera au plus tard avant l'approbation préalable. Toutefois, le SDT recommande de livrer lesdits fichiers avant la mise à l'enquête publique. En effet, si les fichiers informatiques remis au moment de l'approbation préalable ne correspondent pas aux standards fixés, l'approbation préalable sera suspendue jusqu'à l'obtention de fichiers informatiques conformes, retardant d'autant l'approbation de la planification concernée.

5. PESEE DES INTERETS ET COORDINATION DU PROJET

L'ensemble des Services cantonaux consultés préavise favorablement le projet de PPA, sous réserve de la prise en compte des demandes et des remarques formulées dans le présent rapport ainsi que dans les préavis des Services cantonaux annexés. Le projet de PPA doit faire l'objet de modifications, notamment sur les points suivants :


- aire forestière;

- dangers naturels;
- limites des constructions;
- protection du patrimoine bâti;
- itinéraire pédestre;
- servitudes de passage public.

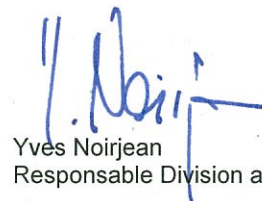
6. SUITE DE LA PROCEDURE

En l'état, le projet de PQ ne peut être déposé à l'enquête publique. Après avoir été complété et modifié selon les demandes et remarques susmentionnées, il sera une nouvelle fois transmis pour examen préalable complémentaire en 7 exemplaires au SDT, qui consultera la division SDT-AF, la DGE-FORET, la DGE-DN, la DGMR et le SIPAL-MS.

Tout droit du Département pour l'approbation demeure expressément réservé.



Christian Exquis
Chef du Service du développement territorial a. i.



Yves Noirjean
Responsable Division aménagement communal

**Service
du développement
territorial**

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Personne de contact: D. Bressoud
T 021 316 74 25
E-mail: dionis.bressoud@vd.ch

N/réf. DB/lg -148304

Lausanne, le 18 mars 2015

**Commune de Cossonay
Plan partiel d'affectation "Vieille Ville"
Examen préalable**

PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "•" sont des demandes et d'une puce de type "o" sont des recommandations et/ou observations.

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

Division aménagement communal (SDT-AC)

1. Remarques de forme et de détail

2.1 Rapport d'aménagement

- Chap. 5.1 : reformuler ainsi : "Le périmètre du présent PPA est déjà colloqué en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT. Le PPA ne vise qu'à actualiser les dispositions générales en vigueur et de renforcer les règles particulières relatives à la Vieille Ville de Cossonay. Il n'entraîne pas une extension de la zone à bâtir et, de ce fait, n'est pas soumis à l'obligation de compensation au sens de l'art. 52 a, al.2 OAT.
- Rajouter un chapitre consacré aux surfaces d'assolement (SDA). Transférer dans ce chapitre le texte figurant actuellement dans le chap. 6.2 (liste des mesures du PDCn) relatif aux SDA (le texte peut en revanche être supprimé du chap. 6.2).

2.2 Plan

- Légende : créer une légende pour le schéma des zones et y déplacer la signature "zone de la Vieille Ville". Dans la version actuelle cette signature risque d'être confondue avec l'aire des constructions existantes.
- Expliciter ce que représentent les petites croix rose sur la parcelle N° 74 ou les supprimer.
- Ajouter, à l'authentification par le géomètre, la date, le nom de la personne responsable et la plage pour la signature de cette dernière.

- Selon le plan "secteur centre" du PDCom, il est prévu une arborisation sur la parcelle N° 257. Afin de mettre en oeuvre cette intention, nous vous recommandons de faire figurer sur le plan une arborisation à planter à cet emplacement.

Règlement

- Art. 2.1.5 : harmoniser le titre de cet article avec le libellé correspondant figurant dans la légende de la carte.
- Art. 3.2.2 et art. 3.2.4 : rajouter le texte suivant : "Les arbres et les haies sont régis par les dispositions du règlement de protection des arbres. L'arborisation et les plantations sont dans la mesure du possible d'essence locale".
- Art. 2.3.9 : ajouter le fait que, avant de refuser une installation solaire, la commune doit solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique, en application de l'art. 14 a LVLEne.
- Art. 4.2 : supprimer le 2^{ème} alinéa. L'art. 69 LATC et l'art. 69 RLATC s'appliquent.

2. Coordonnées du répondant SDT-AC :

Dionis Bressoud.

Division améliorations foncières (SDT-AF)

1. Bases légales :

- Art. 55 LATC;
- 4 LAF;
- Art. RLATC.

2. Généralités

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. Préavis

- Le rapport 47 OAT indique que les liaisons piétonnes publiques à aménager seront réalisées en temps voulu et feront l'objet de l'inscription des servitudes de passage nécessaires (sic). Le SDT-Division améliorations foncières demande que des conventions réglant la création d'une servitude de passage public soient signées par la commune et les propriétaires concernés avant la mise à l'enquête publique du PPA.
- Des servitudes de passage public, au sens de la Loi sur les routes, devront être mises à l'enquête publique simultanément à celle du PPA.

Par la suite, la mise en vigueur du PPA sera simultanée à l'approbation des projets routiers. En cas d'absence d'accord conventionnel, la commune aura la possibilité de lancer en tout temps une procédure d'expropriation, l'intérêt public ayant été défini par le PPA.

Sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, le SDT-Division améliorations foncières préavise favorablement le projet de PPA.

3.1 Rapport d'aménagement

Pas de remarques.

3.2 Plan

Pas de remarques.

3.3 Règlement

Pas de remarques.

4. Coordonnées du répondant SDT-AF :

François Pittet.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Bases légales :

- RS 814.01 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 révisée;
- RS 730.01 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée.

Préavis

Dans le règlement :

- l'article 2.2.5 peut être un obstacle à l'implémentation des capteurs solaires pour les nouvelles constructions. Il faut préciser que les capteurs solaires peuvent être installés.

Note du SDT

Dans le cadre de la pesée des intérêts, le SDT estime que l'art. 2.2.5, tel qu'il est actuellement formulé, convient.

De plus, la Loi sur l'énergie, son Règlement d'application ainsi que la LATC précisent que l'orientation des bâtiments doit favoriser les apports solaires passifs.

- L'article 2.3.9 peut être vu comme un frein à l'installation de capteurs solaires en particulier la dernière phrase, il est à préciser que ce type d'installation peut également être autorisé, en effet, toutes les nouvelles constructions doivent autoproduire 20% des besoins en électricité. Avant de refuser une installation solaire la commune doit solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (LVLEne, Art. 14a).

De plus, la DIREN rappelle que la révision de la Loi sur l'énergie, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, stipule que les communes mènent une réflexion de planification territoriale (art. 16a).

L'article 46a du Règlement d'application de la Loi du 16 mai 2006 (RLVLEne), dont l'entrée en vigueur est prévue 1^{er} février 2015, a la teneur suivante :

Art. 46a : Planification énergétique territoriale (art. 16a LVLEne)

1. *Dans le cadre des démarches d'aménagement du territoire, les périmètres suivants, tels que définis dans le Plan directeur cantonal, font l'objet d'une réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale :*
 - a. *les agglomérations et les régions;*
 - b. *les territoires intégrés totalement ou partiellement à des centres cantonaux, régionaux ou locaux;*
 - c. *les territoires intégrés à un pôle de développement économique.*
2. *En présence d'enjeux énergétiques et environnementaux importants en dehors des zones définies ci-dessus, le Département peut également exiger la réalisation d'une réflexion approfondie pour d'autres territoires.*
3. *On entend par réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale la réalisation d'une étude prenant en compte de manière détaillée les enjeux énergétiques tels que définis à l'article 3, alinéa 4, de la loi. La mobilité durable au sens de l'article 16b de la loi et l'accès aux transports publics sont pris en compte et favorisés.*
4. *Le Service publie des recommandations destinées à faciliter la prise en considération des enjeux énergétiques dans les plans d'aménagement du territoire.*

Dans la mesure où cet article entrera en vigueur le 1^{er} février prochain, il conviendra de prévoir un volet "planification énergétique territoriale" pour les dossiers concernés par cette disposition.

Cette réflexion sur l'approvisionnement en énergie des nouveaux bâtiments devrait donc être menée dans le cadre du PPA. La DIREN demande qu'une étude de variantes d'approvisionnement en énergie permettant un usage rationnel de celles-ci et un recours accru aux énergies renouvelables indigènes soit réalisée pour l'ensemble des bâtiments du PPA. L'étude doit également inclure la possibilité de créer un réseau centralisé.

Note du SDT portant sur la demande retranscrite en italique ci-dessus:

La Direction de l'énergie de la Direction générale de l'environnement (DGE-DIREN) tolère la dispense d'une planification énergétique pour un dossier de planification transmis à l'examen préalable avant la date du 1^{er} février 2015. Néanmoins, nous rappelons les limites d'une telle dispense relatives à la notion de proportionnalité du projet et aux risques d'oppositions et de recours pour des dossiers jugés incomplets quant aux nouvelles mesures sur l'énergie. La commune doit tenir compte de ces réserves.

De plus, il est clairement précisé que les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant et que les bâtiments doivent par leur orientation favoriser les apports solaires passifs.

Il est recommandé de se référer à l'aide à l'application disponible sur notre site internet : <http://www.vd.ch/themes/environnement/energie/politique-energetique/legislation/loi-sur-lenergie/territoire/>

Les préconisations qui en découlent devraient être retranscrites dans le règlement du PPA.

Référence : Gisèle Tarabori.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales :

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83;
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution du degré de sensibilité DS III à l'ensemble de la zone de la Vieille Ville du PPA (art. 1.6 du règlement du PPA).

4. Coordonnées du répondant DGE/DIREV-ARC :

Bertrand Belly.

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. Bases légales :

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux);
- Art. 5 et 11 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux);
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution);
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire);
- Art. 49 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions).

2. Généralités

Les eaux usées produites doivent être traitées par une station d'épuration centrale.

Les eaux claires ne doivent en aucun cas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la "Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales" de la VSA et aux instructions "Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication" de l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV).

Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés doit être conforme à la norme SN 592 000.

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval d'un projet d'urbanisation doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

La Commune de Cossonay dispose d'un Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) approuvé par le Département le 24 août 2011.

3. Préavis

- Le PGEE met en évidence des problèmes de pollution des cours d'eau de Cossonay par des eaux usées ménagères, en particulier au niveau du ruisseau des Rochettes qui constitue l'exutoire principal des eaux claires du quartier de la Vieille Ville. Des cas de pollution de ce cours d'eau par des eaux usées ménagères sont en outre régulièrement signalés par le garde-pêche. Cet exutoire, situé dans le bassin versant de La Venoge, figure à l'inventaire des rejets polluants à assainir dans le cadre du plan de protection de La Venoge. Cette pollution serait notamment due à des faux branchements de canalisations privées dans la Vieille Ville. La Municipalité doit porter une attention particulière à la mise en oeuvre de mesures permettant de supprimer ces pollutions. Elle doit en particulier poursuivre les contrôles des réseaux existants des biens-fonds privés (état des canalisations et branchements corrects) et, le cas échéant, ordonner leur mise en conformité. Lors des procédures d'enquête (transformations et constructions), la commune vérifiera que les eaux claires et les eaux usées des biens-fonds privés sont séparées. Les branchements privés seront contrôlés jusqu'à l'intérieur des bâtiments, afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires.

Par ailleurs, le PGEE de la Commune de Cossonay prévoit la mise en séparatif de la Vieille Ville. Cette mesure doit permettre de diminuer la part d'eaux claires acheminées inutilement à la STEP et limiter les déversements d'eaux usées dans les cours d'eau en temps de pluie.

- Les futures mises à jour du PGEE devront intégrer les nouvelles données induites par ce PPA, notamment les caractéristiques des sous bassins versants EU et EC des secteurs en question, avec l'adaptation du nombre d'équivalents-habitants et du coefficient de ruissellement.

4. Coordonnées du répondant :

Caroline Villard Le Bocey

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Raymond Vallier.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

N'est pas concerné par le présent projet.

Référence : Renaud Marcelpoix.

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence :

Etienne Ruegg.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. Bases légales :

- Art. 18 LPN;
- 4 et 4a LPNMS.

2. Généralités

Le PGA de la Commune de Cossonay (entré en vigueur le 14 mai 2014) a partiellement été adopté par le Conseil communal: le secteur de la Vieille Ville n'a pas été accepté et a donc été exclu du PGA. Le présent PPA redéfinit les dispositions réglementaires pour ce secteur. L'ensemble du PPA est affecté en zone de Vieille Ville.

3. Préavis

Le périmètre du plan ne comprend pas de paysages, milieux naturels ou espèces protégés ou dignes de protection.

3.1 Rapport d'aménagement

Constat

Le rapport 47 OAT est complet en matière de protection de la nature et ne suscite aucune remarque.

3.2 Plan

Constat

Le plan est complet en matière de protection de la nature et ne suscite aucune remarque.

3.3 Règlement

Constat

Le règlement est complet en matière de protection de la nature.

Demande

- Ajouter aux articles 3.2.2 et 3.4.2 : les arbres et les haies sont régis par les dispositions du Règlement communal de protection des arbres. L'arborisation et les plantations sont dans la mesure du possible d'essence locale.

3.4 Conclusion

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage ont été dûment pris en compte et la DGE-BIODIV préavise favorablement le plan partiel d'affectation.

4. Coordonnées du répondant :

Aline Pasche.

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'Inspecteur des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Le secteur concerné fait l'objet d'un PPA après que le Conseil communal ait refusé le traitement prévu dans le cadre du PGA, lequel a été approuvé - à l'exception de ce secteur - en date du 14 mai 2014.

I. Plan

Le plan échelle 1:1000 figure la forêt avec une trame très légère, sans explication dans la légende. Or la forêt est importante pour plusieurs constructions situées dans le périmètre du PPA, même si elle ne se situe qu'à l'extérieur du PPA. En effet, la forêt longe la limite du périmètre du PPA sur tout le côté est de la Vieille Ville, puisqu'elle recouvre toute la côte, jusqu'aux anciens remparts.

Pour ces raisons, la DGE-FORET demande de faire figurer la forêt sur le plan et dans la légende en différenciant les lisières selon constatation de nature et l'aire forestière à titre indicatif.

II. Règlement

Le règlement ne contient aucune disposition concernant la forêt. Bien que le périmètre du PPA ne contienne pas de forêt, celle-ci influence les constructions de la zone à bâtir.

C'est pourquoi la DGE-FORET demande l'ajout de l'article suivant :

Art. ... Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Le présent Plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

III. Rapport 47OAT

Le rapport art. 47 OAT n'appelle pas de remarque.

IV. Procédure

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le Plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre au Service des forêts, de la faune et de la nature les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au Registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 16ème arrondissement pour approbation.

V. Conclusion

Tel que présenté, le projet ne peut pas être mis à l'enquête publique. Il devra être complété selon les remarques ci-dessus et remis en consultation auprès de la DGE-FORET.

Référence : DGZ/MDN/cvr.

IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL)

Section monuments et sites (SIPAL-MS)

BASES LEGALES

Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)

C'est sur l'analyse effectuée par l'ISOS que la Section Monuments et sites du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) fonde son préavis. Les dispositions des articles 4 et 46 de la Loi sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (LPNMS) et des articles 3 et 28 du Règlement d'application de la Loi sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (RLPNMS) sont applicables.

Cossonay est considéré comme une petite ville d'importance nationale par l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS).

Les données de bases comprenant l'ISOS, le recensement architectural et le recensement des jardins ICOMOS sont incluses dans le document et prises en compte pour établir le document soumis pour accord préliminaire.

PREAVIS

Remarque préalable

La Section monuments et sites tient à réitérer ses remerciements à la Municipalité de Cossonay et à ses mandataires, ainsi qu'aux membres de la Commission "Vieille Ville" de l'avoir associée aux prémises de l'étude concernant le présent PPA.

La Section MS a déjà salué la qualité de la démarche lors de l'accord préliminaire du 14 juillet 2014. Dans ce cadre, la Section MS a émis quelques demandes et remarques à l'égard des documents fournis, qui ne comprenaient pas le règlement du PPA.

Toutes ces demandes ou remarques ont été prises en compte à satisfaction. En particulier, le bâtiment ECA 165, sis à l'entrée de la Grande Rue, a été désigné en tant que bâtiment à conserver.

En conséquence, la Section monuments et sites n'a pas de remarque à formuler à l'égard du plan lui-même, daté d'octobre 2014.

Le règlement du PPA appelle cependant les demandes ou les remarques suivantes :

- article 1.8 alinéa 1, modifier : "articles 49 et 52" (au lieu de 49 et 59 LPNMS);
- article 1.8 alinéa 2, ajouter la référence à l'article 23 LPNMS;
- article 2.1.2, alinéa 1, modifier : "...conformément aux articles 4 et 46 LPNMS", au lieu de l'article 81a LATC;
- article 2.1.2 alinéa 5, supprimer la fin de l'alinéa depuis le mot "répondant jusqu'à etc.);";
- article 2.1.3 alinéa 1, ajouter la référence aux articles 4 et 46 LPNMS;
- article 2.1.3 alinéa 4, remplacer l'entier de l'alinéa par : "Les constructions doivent être maintenues dans leur gabarit actuel; aucune transformation, exhaussement, démolition et reconstruction, ne seront tolérés s'ils portent atteinte aux caractéristiques du bâtiment ou de l'ensemble avoisinant. Toutefois, la Municipalité peut admettre des dérogations en accord avec la Section des monuments et sites, pour autant que la modification assure une intégration meilleure ou équivalente dans le site bâti."

Remarque :

Le SIPAL MS plaide pour une approche au cas par cas, basée sur un potentiel de densification et sur le respect patrimonial des bâtiments et du site :

- article 2.2.3, alinéa 2, supprimer la mention "en principe";
- article 2.3.5, modifier le titre : "Ajouement des rez-de-chaussée et vitrines", nous suggérons une modification de l'ordre des alinéas :
 - alinéa 1 : anciennement alinéa 2,
 - alinéa 2 : anciennement alinéa 3,
 - alinéa 3 : anciennement alinéa 1,
 - alinéa 4 : inchangé,
 - alinéa 5 inchangé,
 - alinéa 6 : anciennement alinéa 7,
 - alinéa 7 : anciennement alinéa 6;
- article 2.3.7, pour le matériau des contrevents, supprimer la mention : "...ou en métal";
- article 2.3.8 alinéa 4 : ajouter en tant que référence :
 - "Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Mollère (gris). Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires.";
- article 3.1.1, ajouter : "Pour tous travaux concernant le mur d'enceinte ou mur de ville, l'avis préalable de la Section archéologie cantonale doit être requis.";

- article 3.2.2, alinéa 2, ajouter la mention suivante à la suite de la première phrase : "...en aire de jardin, y compris pour les voies d'accès.";
- article 3.4.2, alinéa 1, modifier : "Dans la mesure du possible et si la configuration des lieux le permet, etc."

Conclusion

Le projet de PPA Vieille Ville est admis pour autant que les demandes figurant ci-dessus concernant le règlement soient prises en compte.

Référence : Francine Bujard.

Section archéologie cantonale (SIPAL-ARCHE)

Les demandes de la Section d'archéologie cantonale ayant bien été intégrées au règlement du PPA, la dite Section n'a pas de remarque à formuler.

Référence : M. Liboutet.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

1. Bases légales :

- Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2003, mentionnées par le Règlement du 14 septembre 2005 concernant les prescriptions sur la prévention des incendies doivent être appliquées.
- Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.
- Sont applicables : la Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau, la Loi du 17 novembre 1993 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours ainsi que le Règlement du 19 mai 1999 y relatif.

2. Généralités

3. Préavis

3.1 Rapport d'aménagement

3.2 Plan

3.3 Règlement

Prévention des incendies

- Les voies d'accès à l'ensemble du site doivent tenir compte des caractéristiques, des gabarits de travail et de circulation des véhicules pompiers. Le réseau des voies et des chemins devra donc être adapté en conséquence.

- Selon l'art. 2.3 de la Directive "Distances de sécurité – Compartiments coupe-feu" de l'AEAI, la distance entre bâtiments doit être de 10 m si les revêtements des façades qui se font face sont en matériaux combustibles. Cette distance peut être réduite à 7,5 m si une seule de ces façades est en matériaux combustibles et à 5 m si les deux façades sont en matériaux incombustibles. Pour moins de 5 m des dispositions particulières doivent être prises.

Réseau d'eau

- Conformément à l'article 1^{er} de la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 et des articles 8 à 14 du Règlement du 15 décembre 2010 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours, les extensions, bouclages et renforcements nécessaires du réseau existant doivent être réalisés, pour assurer une défense incendie appropriée aux risques découlant de l'affectation des bâtiments. Le réseau doit permettre notamment l'alimentation des futures bornes hydrantes.

Éléments naturels

- Le périmètre du projet est concerné par une zone de danger de glissement de terrain spontané. L'ECA prend acte du règlement proposé et ne formule pas de remarque.

4. Coordonnées du répondant :

Giovanne Greco.

SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (SCAV)

Section distribution de l'eau (SCAV-DE)

1. Bases légales :

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31);
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Pas de remarque au vu des informations fournies par le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

Le cas échéant et conformément à l'art. 7b de la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964, un éventuel projet de renforcement du réseau principal de distribution de l'eau lié à ce PPA devra nous être soumis pour approbation le moment venu.

3. Préavis

Le SCAV-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)**Service de la mobilité (DGMR-SM)****Division planification (DGMR-P) et Division management des transports (DGMR-MT)**

Conservation d'un chemin porté à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre dans le périmètre

Demande de la DGMR-MT :

La DGMR-MT signale qu'un itinéraire pédestre de "l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre" traverse la Vieille Ville, le long de la rue du Temple et du Four, comme l'indique le rapport 47 OT. Cet itinéraire est également répertorié comme itinéraire Suisse Mobile à pied.

Sur la base de l'article 6, let. c, de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3, al. 3c, de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la fiche D21 du Plan directeur cantonal, la DGMR-MT demande que la continuité de cet itinéraire soit garantie. Pour ce faire, l'existence et la protection de cet itinéraire devront figurer dans le Règlement de la planification. Le tracé de cet itinéraire devra être reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal.

Référence : SN.

Service des routes (DGMR-SR)**Division coordination et administration - routes (DIRH/DGMR/ADR)**

Les limites des constructions doivent être traitées en même temps que l'établissement du PPA "Vieille Ville". En particulier le Plan d'affectation approuvé le 24 août 1994 doit être modifié en conséquence, voire abrogé.

Par exemple, la nouvelle aire de construction sur la parcelle N° 188 n'est pas cohérente avec la limite des constructions en vigueur. Autre exemple, sur les parcelles N°s 104 et 114 qui ont des aires de jardin inconstructibles, les limites des constructions doivent être adaptées. Cette liste n'est pas exhaustive !

Référence : ima.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)**Protection civile (SSCM-PCI)**

Selon l'article 17 de l'OPCi du 05.12.03 (état au 01.01.13) "Le nombre de places protégées à réaliser obligatoirement dans les nouveaux immeubles est déterminé comme suit : pour les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux : une place protégée par lit de patient". Le nombre de places protégées sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Référence : Pamela Nunez.



Département du territoire et de l'environnement
Direction générale de l'environnement (DGE)

p.a. DGE-GEODE-Dangers naturels
Rue de l'Université 5
1014 Lausanne

Lausanne, le 20.02.2015

Ref : DGE-DN

Raphaël Yersin : 021 316 75 20

Lucie Fournier : 021 316 04 15

Guy Müller : 021 316 34 87

Cossonay, PPA « Vieille-Ville » (dossier ACV 148304)

Dangers naturels - Préavis de synthèse de la Direction générale de l'environnement (DGE)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), la Division géologie sols et déchets (DGE-GEODE) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (DGE-EAU, DGE-FORET, DGE-GEODE). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

I. Rapport 47 OAT

- Dans la section 4.3.2, les extraits de cartes doivent être modifiés (figures 9 et 10). En effet, dans la mesure où le périmètre du PPA transcrit sur le Plan est juste, des modifications doivent être apportées à celui-ci sur chacun des deux extraits. Des parcelles sont désormais à exclure, totalement ou partiellement d'après le tracé retenu (n°169, 156, 161, 166 et 69).
- Toujours dans la section 4.3.2 :
 - supprimer la ligne concernant les parcelles 156, 161 et 166
 - ajouter un paragraphe pour les parcelles 901 et 186, partiellement exposées à du danger de glissement spontané de niveau faible.
- Ajouter un sous-chapitre comme suggéré ci-dessous :
 - « *Transcription des cartes de dangers sur le Plan*

Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels et transcrits sur le Plan se limitent aux zones à bâtir, aux zones spéciales qui prévoient des constructions ou aux installations et aux zones agricoles spéciales (Cf. Guide pratique de transcription sur le site du canton de Vaud, <http://www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/>). Pour toute nouvelle construction ou transformation en dehors de ces zones, les données de base disponibles font foi ».

II. Plan

- Rappel :

Transcrire sur le plan les dernières cartes de dangers de référence de la manière suivante:

- ne délimiter des secteurs de restrictions liées aux DN que sur les zones à bâtir, les zones spéciales qui prévoient des constructions ou des installations et les zones agricoles spéciales. Pour toute nouvelle construction ou transformation en dehors de ces zones, les données de base disponibles font foi.
- Cas particulier :
 - Le secteur de restriction lié aux dangers naturels englobera les parcelles suivantes dans leur intégralité : n°901, 186, 1309, 74 et 67. Les parcelles exposées à du danger de glissement spontané et situées dans les 10 mètres de lisière forestière inconstructible ont donc été exclues. Les parcelles 1309, 74 et 67 également situées dans cette bande de 10 mètres doivent néanmoins être transcrites sur le Plan compte tenu du bâti déjà existant pouvant faire l'objet de transformations.
 - Dans la légende, indiquer « secteur de restriction DN » au lieu de « secteur de réglementation DN »

III. Règlement

- Modifier l'article traitant des dangers naturels comme suit :

1.13 : Secteurs de restriction DN

Dangers naturels de glissement de terrain

- ¹ *Les terrains exposés aux instabilités situés en zone à bâtir sont reportés sur le plan. Le niveau de danger dans ces secteurs varie de faible à moyen.*
- ² *Toute nouvelle construction ou transformation à l'intérieur de ces secteurs est soumise à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité cantonale compétente. Elle doit faire l'objet d'une expertise géotechnique qui certifiera l'absence de danger ou définira les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant et après la construction. Le rapport d'expertise sera joint au dossier de demande de permis d'autorisation de construire.*

Note sur les demandes réalisées dans le cadre de l'examen préalable des services cantonaux du 18 mars 2015

La présente note vise à synthétiser les principales demandes de modifications du *Plan partiel d'affectation* « Vieille Ville » suite à l'examen préalable des services cantonaux du 18 mars 2015. L'ordre des remarques découle du document transmis par le SDT.

Conformément à la distinction figurant dans l'examen préalable, les points précédés d'une puce de type ● sont des demandes et d'une puce de type ○ sont des recommandations et/ou observations. Avec l'indication "N", il s'agit d'une note du SDT, dans le cadre d'une pesée des intérêts.

	DEMANDES ET RECOMMANDATIONS DES SERVICES	COMMENTAIRE / POINTS A DISCUTER
	RAPPORT DE SYNTHESE D'EXAMEN PREALABLE	
	2. Recevabilité du projet	
●	Authentifier le plan de base du PPA par le géomètre pour la mise à l'enquête publique.	Le plan sera authentifié pour l'enquête publique.
	3. Justification du projet	
●	Signer les conventions nécessaires à la création des servitudes de passage public figurées en plan, entre la commune et les propriétaires concernés, avant la mise à l'enquête publique du PPA.	Pour des questions de continuité et de cohérence entre le pied des bâtiments et leurs prolongements extérieurs, la Commune a décidé de faire évoluer le tracé du débouché de la ruelle Punaise à travers de la parcelle n°104, propriété communale. La servitude correspondante sera mise à l'enquête conjointement au PPA.
●	Transcrire sur les plans les dernières cartes de dangers de référence conformément au préavis détaillé de la DGE-DN.	Les dernières cartes de dangers ont été introduites en plan selon les indications reçues de la DGE-DN.
●	Reformuler l'article 1.13 du règlement du PPA conformément au préavis de la DGE-DN.	L'article a été reformulé. La Commission Vieille ville communale souhaitait que l'on puisse préciser le type de transformations concernées (transformations lourdes). Cette demande a été relayée à la DGE qui a indiqué que « toute demande de permis de construire en zone de danger naturel est obligatoirement soumise à autorisation spéciale. Le formulaire 43 GT doit être rempli et seul l'ECA sera en mesure de juger si des mesures constructives doivent être prises ou non ».
●	Reformuler le chapitre 4.3.2 du rapport 47 OAT conformément au préavis détaillé de la DGE-DN	Le chapitre a été reformulé.

○	Le PGEE met en évidence des problèmes de pollution des cours d'eau de Cossonay par des eaux usées ménagères. La Municipalité doit porter une attention particulière à la mise en œuvre de mesures permettant de supprimer ces pollutions.	-
4. Conformité du projet		
●	Conformité au PDCn : supprimer de la liste des mesures concernées la mesure F12 du rapport 47 OAT.	La mesure a été supprimée.
●	Faire figurer la forêt sur le plan et dans la légende en différenciant les lisières selon constatation de nature et l'aire forestière à titre indicatif.	La distinction est maintenant figurée en plan.
●	Ajouter un article au règlement du PPA relatif à l'aire forestière conformément au préavis de la DGE-Forêt.	Un article a été ajouté (art. 1.15). Toutefois, les procédures de légalisation des lisières ayant déjà eu lieu, son libellé a été adapté selon les échanges réalisés avec M. Gétaz, inspecteur forestier.
●	Modifier les articles du règlement concernant la protection du patrimoine conformément aux demandes du SIPAL-MS.	Voir préavis détaillé du SIPAL ci-après.
●	Reporter, dans le PPA « Vieille Ville », les limites des constructions et indiquer, au moyen de la symbologie usuelle, les éventuelles modifications de cette dernière.	Le plan du PPA intègre le traitement des limites des constructions, dans un dessin distinct pour des raisons de lisibilité.
●	Faire figurer, sur le plan, l'itinéraire pédestre et garantir, dans le règlement, sa protection.	Bien que l'itinéraire prenne place sur des DP qui ne sont pas traités dans un PPA, la DGMR a confirmé la nécessité d'inscrire ces éléments en plan et dans le règlement, ce qui a été fait.
●	Ajouter un chapitre relatif aux SDA dans le rapport 47 OAT.	Un chapitre a été ajouté.
○	La DGE-DIREN tolère la dispense d'une planification énergétique pour un dossier de planification transmis en examen préalable avant le 01.02.2015. Toutefois, elle rappelle les limites d'une telle dispense relatives à la notion de proportionnalité du projet et aux risques d'oppositions et de recours pour des dossiers jugés incomplets quant aux nouvelles mesures sur l'énergie. La Commune doit tenir compte de ces réserves.	Le chapitre 4.4.4 du rapport 47OAT relatif à l'approvisionnement en énergie et performance thermique des bâtiments présente les démarches en cours sur la Commune.
●	Livrer au SDT les fichiers NORMAT avant l'enquête publique, mais au plus tard avant l'approbation préalable du PPA.	Les fichiers correspondants seront établis pour l'enquête publique en coordination avec le géomètre.

	PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX	
	SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	
	Division aménagement communal (SDT-AC)	
	Rapport	
●	Chap. 5.1. : reformuler ainsi : « <i>Le périmètre du présent PPA est déjà colloqué en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT. Le PPA ne vise qu'à actualiser les dispositions générales en vigueur et de renforcer les règles particulières relatives à la Vieille ville de Cossonay. Il n'entraîne pas une extension de la zone à bâtir et, de ce fait, n'est pas soumis à l'obligation de compensation au sens de l'art. 52 a, al.2 OAT</i> ».	Le paragraphe a été adapté.
●	Rajouter un chapitre consacré aux surfaces d'assolement (SDA). Transférer dans ce chapitre le texte figurant actuellement dans le chap. 6.2 (liste des mesures du PDCn) relatif aux SDA (le texte peut en revanche être supprimé du chap. 6.2.).	Un chapitre a été ajouté.
	Plan	
●	Créer une légende pour le schéma des zones et y déplacer la signature « zone de la Vieille Ville ».	Les modifications ont été apportées.
●	Expliquer ce que représentent les petites croix roses sur la parcelle n°74 ou les supprimer.	Ces symboles de lisières forestières ont été supprimés, puisqu'ayant déjà suivi la procédure de légalisation.
●	Ajouter, à l'authentification par le géomètre, la date, le nom de la personne responsable et la plage pour la signature de cette dernière.	Le cartouche a été complété.
○	Selon le plan « secteur centre » du PDCOM, il est prévu une arborisation sur la parcelle n°257. Afin de mettre en œuvre cette intention, le SDT-AC recommande de faire figurer sur le plan une arborisation à planter à cet emplacement.	Afin de ne pas prétexter le développement futur de cette parcelle, la Municipalité ne souhaite à ce stade pas figer l'arborisation future de celle-ci.
	Règlement	
●	Harmoniser le titre de l'art. 2.1.5 du règlement avec le libellé correspondant figurant dans la légende de la carte.	La modification a été apportée.
●	Rajouter le texte suivant dans l'article 3.2.2 et 3.4.2 du règlement : « <i>Les arbres et les haies sont régis par les dispositions du règlement de protection des arbres. L'arborisation et les plantations sont dans la mesure du possible d'essence locale</i> ».	Selon l'échange réalisé avec la DGE-BIODIV (07.05.2015) : > la première partie de l'article est de fait intégrée à l'art. 4.1 Dispositions subsidiaires figurant dans les dispositions finales du règlement, > la deuxième partie est intégrée au règlement dans les dispositions traitant de l'ensemble des aires libres (chapitre 3).
●	Art. 2.3.9. : ajouter le fait que, avant de refuser une installation solaire, la commune	L'article a été complété.

	doit solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique, en application de l'art. 14a LVLEne.	
●	Art. 4.2. : supprimer le 2 ^{ème} alinéa. L'art. 69LATC et 69 RLATC s'appliquent. <i>Remarque urbaplan : L'art. 69 concerne le contenu d'un plan de quartier. Peut-être s'agit-il plutôt de l'art. 108-Forme de la demande de permis : Le règlement cantonal^A et les règlements communaux déterminent, pour les divers modes de construction et catégories de travaux, les plans et les pièces à produire avec la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis. La demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque ces exigences sont remplies.</i>	Article portant sur la Préparation d'un dossier d'enquête : Le SDT demande de supprimer la demande selon laquelle <i>sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, doivent être projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.</i> Les articles de la loi et du règlement cantonal mentionnés ne précisent pas que les bâtiments voisins doivent être figurés. Il y est toutefois précisé que les règlements communaux peuvent déterminer les plans et pièces à produire avec la demande de permis de construire. Sur cette base, la Municipalité souhaite maintenir cet alinéa.
	Division améliorations foncières (SDT-AF)	
●	Des conventions réglant la création d'une servitude de passage public doivent être signées par la commune et les propriétaires concernés, avant la mise à l'enquête publique du PPA.	Pour des questions de continuité et de cohérence entre le pied des bâtiments et leurs prolongements extérieurs, la Commune a décidé de faire évoluer le tracé du débouché de la ruelle Punaise à travers de la parcelle n°104, propriété communale.
●	Des servitudes de passage public au sens de la Loi sur les routes, devront être mises à l'enquête publique simultanément à celle du PPA.	La servitude correspondante sera mise à l'enquête conjointement au PPA.
	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)	
	Direction de l'énergie (DGE-DIREN)	
●	L'art. 2.2.5 peut être un obstacle à l'implémentation de capteurs solaires pour les nouvelles constructions. Il faut préciser que les capteurs solaires peuvent être installés. N Note du SDT : dans le cadre de la pesée des intérêts, le SDT estime que l'art. 2.2.5, tel qu'il est actuellement formulé, convient.	-
●	Article 2.3.9 peut être vu comme un frein à l'installation de capteurs solaires en particulier la dernière phrase, il est à préciser que ce type d'installation peut également être autorisé. Avant de refuser une installation solaire, la commune doit solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et l'efficacité énergétique (LVLEne, art.14a).	L'article a été reformulé et complété.
N	La DIREN demande qu'une étude de variantes d'approvisionnement en énergie permettant un usage rationnel de celles-ci et un recours accru aux énergies renouve-	Le chapitre 4.4.4 du rapport 47OAT relatif à l'approvisionnement en énergie et performance thermique des bâtiments présente les démarches en cours sur la Commune.

	lables indigènes soit réalisées pour l'ensemble des bâtiments du PPA, en référence à l'art. 46a planification énergétique territoriale du RLVLene.	
	Note du SDT : <i>la Direction de l'énergie de la Direction générale de l'environnement (DGE-DIREN) tolère la dispense d'une planifications énergétique pour un dossier de planification transmis à l'examen préalable avant la date du 1^{er} février 2015. Néanmoins, nous rappelons les limites d'une telle dispense relatives à la notion de proportionnalité du projet et aux risques d'oppositions et de recours pour des dossiers jugés incomplets quant aux nouvelles mesures sur l'énergie. La commune doit tenir compte de ces réserves.</i>	
	Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)	
	<i>Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)</i>	
	<i>Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)</i>	
	Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)	
●	Le PGEE met en évidence des problèmes de pollution des cours d'eau de Cossonay par des eaux usées ménagères. La Municipalité doit porter une attention particulière à la mise en œuvre de mesures permettant de supprimer ces pollutions.	-
●	Les futures mises à jour du PGEE devront intégrer les nouvelles données induites par ce PPA, notamment les caractéristiques de sous bassins versants EU et EC des secteurs en question, avec l'adaptation du nombre d'équivalents-habitants et du coefficient de ruissellement.	-
	Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)	
	Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)	
	<i>Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)</i>	
	<i>Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)</i>	
●	Ajouter aux articles 3.2.2 et 3.4.2 : « <i>Les arbres et les haies sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. L'arborisation et les plantations sont dans la mesure du possible d'essence locale</i> ».	Selon l'échange réalisé avec la DGE-BIODIV (07.05.2015) : > la première partie de l'article est de fait intégré à l'art. 4.1 Dispositions subsidiaires figurant dans les dispositions finales du règlement,

		> la deuxième partie est intégrée au règlement dans les dispositions traitant de l'ensemble des aires libres (chapitre 3).
	<i>Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)</i>	
●	Faire figurer la forêt sur le plan et dans la légende en différenciant les lisières selon constatation de nature et l'aire forestière à titre indicatif.	La distinction est maintenant figurée en plan.
●	Ajouter un article au règlement du PPA relatif à l'aire forestière, le périmètre du PPA étant concerné par le bandeau des 10m à la lisière : « <i>L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.</i> <i>Le présent Plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci, Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage ».</i>	Un article a été ajouté (art. 1.15). Toutefois, les procédures de légalisation des lisières ayant déjà eu lieu, son libellé a été adapté selon les échanges réalisés avec M. Gétaz, inspecteur forestier.
●	La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le Plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.	Les vérifications nécessaires ont été faites auprès du bureau de géomètre et de l'inspecteur forestier. Il apparaît que l'ensemble des levés de lisières concernant le PPA Vieille ville a suivi une procédure de légalisation. Il n'y a dès lors pas d'enquête portant sur la délimitation des forêts à prévoir en simultané au PPA.
	SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL)	
	Section archéologie cantonale (SIPAL-MS)	
●	Art. 1.8, al. 1, modifier : « <i>articles 49 et 52</i> » (au lieu de 49 et 59 LPNMS)	L'article a été modifié.
●	Art. 1.8, al. 2, ajouter la référence à l'article 23 LPNMS.	L'article a été complété.
●	Art. 2.1.2, al. 1, modifier : « <i>... conformément aux articles 4 et 46 LNPMS</i> », au lieu de l'article 81a LATC.	L'article a été modifié.
	Art. 2.1.2, al. 5, supprimer la fin de l'alinéa depuis le mot <i>répondant jusqu'à etc.)</i> ».	La fin de l'alinéa a été supprimé.
●	Art. 2.1.3, al. 1, ajouter la référence aux articles 4 et 46 LPNMS.	L'article a été complété.
●	Art. 2.1.3. alinéa 4, remplacer l'entier de l'alinéa par : « <i>Les constructions doivent être maintenues dans leur gabarit actuel ; aucune transformation, rehaussement,</i>	Il a été relevé que le principe de passer par des dérogations pose problème en cas d'opposition.

	<i>démolition et reconstruction, ne seront tolérés s'ils portent atteinte aux caractéristiques du bâtiment ou de l'ensemble avoisinant. Toutefois, la Municipalité peut admettre des dérogations en accord avec la Section des monuments et sites, pour autant que la modification assure une intégration meilleure ou équivalente dans le site bâti. ».</i>	De ce fait, une nouvelle formulation a été transmise par le SIPAL pour cet alinéa.
●	Art. 2.2.3, al. 2, supprimer la mention « <i>en principe</i> » s'agissant de ne pas autoriser l'aménagement de garages sur les fronts d'implantation.	L'article a été modifié précisant que l'aménagement de garages dans ces fronts se fera par une approche au cas par cas basée sur le respect patrimonial des bâtiments et du site.
●	Art. 2.3.5, modifier le titre pour « <i>Ajournement des rez-de-chaussées et vitrines</i> ».	Le titre a été modifié.
○	Art. 2.3.5, modifier l'ordre des alinéas : <ul style="list-style-type: none"> - alinéa 1 : anciennement alinéa 2, - alinéa 2 : anciennement alinéa 3, - alinéa 3 : anciennement alinéa 1, - alinéa 4 : inchangé - alinéa 5 : inchangé, - alinéa 6 : anciennement alinéa 7, - alinéa 7 : anciennement alinéa 6. 	L'ordre des alinéas a été modifié.
●	Art. 2.3.7, supprimer la mention ; « <i>... ou en métal</i> » pour le matériau des contrevents.	La Commune propose d'opérer une distinction entre les bâtiments en fonction de leur niveau de protection : > pour les bâtiments protégés, les obscurcissements doivent être de type contrevent en bois exclusivement, > pour les autres bâtiments, les obscurcissements doivent être de type contrevent en bois ou en métal. La Commune souhaite maintenir la possibilité de réaliser des contrevents en métal pour les bâtiments qui ne sont pas protégés. Elle relève que les contrevents en métal présentent actuellement un niveau de finition qui n'est pas connoté métal à première vue et qui présente une bonne intégration. Par ailleurs, sur cette question d'intégration à l'ensemble, elle souhaite inscrire dans le règlement la pratique actuelle sur l'esthétisme des contrevents en ne proposant que 2 modèles à choix.
●	Art. 2.3.8, al. 4, ajouter en tant que référence : « <i>Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de</i>	S'agissant des références pour les encadrements, l'article a été complété. Il est toutefois fait mention de pierres naturelles sans les identifier. Pour les couleurs de façade, les dispositions présentées dans le règlement deman-

	<i>Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires. »</i>	dant des pigments d'origine naturelle ont été complétées en précisant qu'elles seront choisies en principe dans des tons pastel, sans lister de teinte.
●	Art. 3.1.1, ajouter : « <i>pour tous travaux concernant le mur d'enceinte ou mur de ville, l'avis préalable de la Section archéologie cantonale doit être requis. »</i>	L'article a été complété.
●	Art. 3.2.2, al.2, ajouter la mention suivante à la suite de la première phrase : « <i>... en aire de jardin, y compris pour les voies d'accès. »</i>	L'article a été complété.
●	Art. 3.4.2, al.1, modifier : « <i>Dans la mesure du possible et si la configuration des lieux le permet, etc. ».</i>	L'article a été modifié.
	Remarque urbaplan : Le SIPAL n'a pas donné d'indication particulière sur le bâtiment de la parcelle n°31 lequel n'a pas de note au recensement, mais une mention N. De ce fait, il n'appartient pour l'instant à aucune catégorie de bâtiment mentionné dans le règlement, ce qui pose problème puisque situé à l'intérieur d'une aire de constructions existantes.	Selon échange avec Mme Bujard (11 mai 2015), il peut être assimilé à une note 5, soit un bâtiment pouvant être démolé et reconstruit. Cette indication a été portée en plan.
	ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE LES INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)	
●	Les voies d'accès à l'ensemble du site doivent tenir compte des caractéristiques, des gabarits de travail et de circulation des véhicules pompiers. Le réseau des voies et des chemins devra donc être adapté en conséquence.	Etant donné le contexte de centre historique d'importance nationale, le réseau des voies ne peut pas être adapté pour permettre d'améliorer la circulation des véhicules pompiers. Le contact réalisé avec l'ECA le 07.05.2015 confirme qu'il s'agit bien entendu de tenir compte du contexte dans lequel s'établit le PPA et que dans le présent cas de figure, ce sont les moyens d'intervention qui s'adaptent en conséquence.
●	Selon l'art. 2.3 de la directive "Distances de sécurité-Compartiments coupe-feu" de l'AEAI, tenir la distance de 10m entre bâtiments si les revêtements des façades qui se font face sont en matériaux combustibles. Cette distance peut être réduite à 7.5m si une seule de ces façades est en matériaux combustibles et à 5m si les 2 façades sont en matériaux incombustibles. Pour moins de 5m des dispositions particulières doivent être prises.	La directive correspondante s'applique dans tous les cas.
●	Réaliser les extensions, bouclages et renforcements nécessaires du réseau existant pour assurer une défense incendie appropriée aux risques découlant de l'affectation des bâtiments conformément à l'art. 1 de la Loi sur la distribution de l'eau et des art. 7 à 14 du règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours. Le	La loi correspondante s'applique dans tous les cas.

	réseau doit permettre notamment l'alimentation des futures bornes hydrantes et des éventuelles installations d'extinction automatiques.	
	SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (SCAV)	
	Section distribution de l'eau (SCAV-DE)	
	Pas de remarques	
	DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)	
	Service de la mobilité (DGMR-SM)	
	<i>Division planification (DGMR-P) et Division management des transports (DGMR-MT)</i>	
●	La DGMR-MT demande que la continuité de l'itinéraire pédestre soit garantie. Pour ce faire, l'existence et la protection de cet itinéraire devront figurer dans le Règlement de la planification. Le tracé de cet itinéraire devra être reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal.	Bien que l'itinéraire prenne place sur des DP qui ne sont pas traités dans un PPA, la DGMR a confirmé la nécessité d'inscrire ces éléments en plan et dans le règlement, ce qui a été fait.
	Service des routes (DGMR-SR)	
	<i>Division coordination et administration –routes (DIRH/DGMR/ADR)</i>	
●	Les limites des constructions doivent être traitées en même temps que l'établissement du PPA « Vieille Ville ». en particulier le Plan d'affectation fixant la limite des constructions approuvé le 24 août 1994 doit être modifié en conséquence, voir abrogé.	Le plan du PPA intègre le traitement des limites des constructions, dans un dessin distinct pour des raisons de lisibilité.
	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)	
	Rapport 47OAT	
●	Les extraits de cartes dans la section 4.3.2 doivent être modifiés (figures 9 et 10). Les parcelles sont désormais à exclure, totalement ou partiellement d'après le tracé retenu dans le Plan du PPA (n°169, 156, 161,166 et 69).	Les cartes ont été adaptées.
●	Section 4.3.2 : supprimer la ligne concernant les parcelles 156, 161 et 166 et ajouter un paragraphe pour les parcelles 901 et 186, partiellement exposées à du danger de glissement spontané de niveau faible.	Le chapitre a été adapté.
●	Ajouter un sous-chapitre comme suggéré ci-dessous : « Transcription des cartes de dangers sur le Plan : Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels et transcrits sur le Plan se limitent aux zones à bâtir, aux zones	Le chapitre a été adapté.

	<i>spéciales qui prévoient des constructions ou aux installations et aux zones agricoles spéciales. Pour toute nouvelle construction ou transformation en dehors de ces zones, les données de base disponibles font foi ».</i>	
	Plan du PPA	
●	<p>Transcrire sur le plan les dernières cartes de dangers de référence de la manière suivante :</p> <p>Ne délimiter des secteurs de restrictions liées aux DN que sur les zones à bâtir, les zones spéciales qui prévoient des constructions ou des installations et les zones agricoles spéciales. Pour toute nouvelle construction ou transformation en dehors de ces zones, les données de base disponibles font foi.</p> <p>Cas particulier :</p> <p>Le secteur de restriction lié aux dangers naturels englobera les parcelles suivantes dans leur intégralité : n°901, 186, 1309, 74 et 67. Les parcelles exposées à du danger de glissement spontané et situées dans les 10 mètres de lisière forestière inconstructible ont donc été exclues. Les parcelles 1309, 74 et 67 également situées dans cette bande de 10 mètres doivent néanmoins être transcrites sur le Plan compte tenu du bâti déjà existant pouvant faire l'objet de transformations.</p>	Le plan a été modifié et complété.
●	Indiquer « <i>secteur de restriction DN</i> » dans la légende au lieu de « <i>secteur de réglementation DN</i> ».	La légende a été adaptée.
	Règlement	
●	<p>Modifier l'article traitant des dangers naturels comme suit :</p> <p><i>Secteurs de restriction DN</i></p> <p><i>« Dangers naturels de glissement de terrain</i></p> <p><i>1 Les terrains exposés aux instabilités situés en zone à bâtir sont reportés sur le plan. Le niveau de danger dans ces secteurs varie de faible à moyen.</i></p> <p><i>2 Toute nouvelle construction ou transformation à l'intérieur de ces secteurs est soumise à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité cantonale compétente. Elle doit faire l'objet d'une expertise géotechnique qui certifiera l'absence de danger ou définira les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant et après la construction. Le rapport d'expertise sera joint au dossier de demande de permis d'autorisation de construire. »</i></p>	<p>L'article a été modifié.</p> <p>La Commission Vieille ville souhaitait que l'on puisse préciser le type de transformations concernées (transformations lourdes).</p> <p>Cette demande a été relayée à la DGE qui nous a indiqué que « <i>toute demande de permis de construire en zone de danger naturel est obligatoirement soumise à autorisation spéciale. Le formulaire 43 GT doit être rempli et seul l'ECA sera en mesure de juger si des mesures constructives doivent être prises ou non</i> ».</p>